

Le tribunal administratif rejette la demande de suspension provisoire de l'arrêté « anti-mendicité » du maire de Strasbourg

L'essentiel

Par un arrêté du 25 avril 2019, le maire de Strasbourg a interdit, l'occupation prolongée des voies publiques ainsi que les regroupements de plusieurs chiens sur la voie publique, dans certains secteurs.

Deux requérants ont demandé au tribunal administratif de suspendre provisoirement l'exécution de cet arrêté (procédure dite du « référé-suspension »)

Par une ordonnance de ce jour, le juge des référés, statuant en formation collégiale, a rejeté ce recours.

Les faits et la procédure.

Par un arrêté du 25 avril 2019, le maire de Strasbourg a interdit, sous conditions, l'occupation prolongée des voies publiques ainsi que les regroupements de plusieurs chiens de manière prolongée ou continue sur la voie publique, dans certains secteurs délimités de la commune et pour des périodes déterminées.

Le 14 juin 2019, deux requérants ont demandé au tribunal administratif de suspendre provisoirement l'arrêté du 25 avril 2019 aux motifs notamment qu'il méconnaîtrait la liberté d'aller et venir ainsi que le principe constitutionnel de fraternité.

Une audience publique s'est tenue le 4 juillet 2019. Une formation de trois juges, et non un juge unique comme c'est le principe, a longuement entendu les plaidoiries et arguments des parties et de leurs avocats.

La décision de ce jour

Par la décision de ce jour, la formation de référés a rejeté la demande de mesures provisoires en estimant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Le juge des référés est le juge administratif de l'urgence. Il statue généralement seul. Il ne juge pas du principal (ex : il ne prononce pas l'annulation d'une décision) mais il lui appartient d'ordonner si besoin la prise de mesures provisoires et rapides, destinées à sauvegarder l'intérêt des parties. C'est ce qui explique que ses décisions ne sont que succinctement motivées. La suspension d'une décision de l'administration suppose la réunion de deux conditions : d'une part celle tenant l'existence d'une situation d'urgence et, d'autre part, la démonstration par le requérant de ce qu'un doute sérieux pèse sur la légalité de l'acte en cause.

Le tribunal examinera le fond dans l'affaire à l'occasion d'une audience ultérieure, dont la date n'est pas encore fixée.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr